



AVIS

La critériologie de classement de projets Plan Cigogne III - volet 2

20 février 2014

Matières Communauté française

Demandeur	Office de la Naissance et de l'Enfance
Demande reçue le	30 décembre 2013
Demande traitée par	Conseil d'Administration
Demande traitée le	3 février 2014
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 février 2014

Préambule

En juillet 2013, le Plan Cigogne III a été adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En novembre 2013, celui-ci a été intégré dans le Contrat de gestion de l'ONE 2013-2018.

Le Plan Cigogne III vise la mise en œuvre d'un ensemble de politiques croisées entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Régions afin de faire face aux défis importants à venir. Celui-ci prévoit la création de 14.849 places sur la période 2014-2022 dans les milieux d'accueil de la petite enfance tant collectifs que familial, subventionnés ou non par l'ONE.

Ces nouvelles places d'accueil constituent un enjeu majeur pour les familles en termes de conciliation de la vie familiale et professionnelle, de socialisation des enfants et de soutien des parents dans l'exercice de leur fonction parentale. L'objectif est également d'atteindre des taux de couverture comparables en Wallonie et à Bruxelles, de rencontrer les enjeux de l'évolution démographique, de soutenir l'emploi et l'activité économique et de viser un accroissement de l'offre de places pratiquant une tarification proportionnelle aux revenus des ménages.

Un premier volet a été mis en place, en décembre 2013, avec le lancement d'une programmation via un premier appel à projets portant sur le subventionnement de 1.937 places en 2014.

Le second volet concerne le lancement d'un appel à projets, au plus tard 15 mars 2014, portant sur le subventionnement de 5200 places de 2015-2018. Comme l'indique le Contrat de gestion, la proposition de critériologie soumise au Conseil reprend « *des critères similaires aux critères a. et b. du volet 1 ainsi que des critères de discriminations positives axés notamment sur les revenus des parents et sur la précarité des enfants et des familles* ».

La proposition prévoit 5 critères :

- 1) Critère de service universel global (pondération : 20%)
- 2) Critère de service universel subventionné par commune (pondération : 30%)
- 3) Critère de discriminations positives (pondération : 30%)
- 4) Critère d'opérationnalité (pondération : 10%)
- 5) Critère d'accessibilité (pondération 10 %)

Vu l'impossibilité de réunir l'organe ad hoc, le Conseil rend l'avis suivant.

Avis

Le Conseil partage l'objectif exprimé au travers du Plan Cigogne III d'atteindre des taux de couverture comparables en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Il est important de viser une homogénéité de l'offre des places d'accueil sur l'ensemble des territoires.

Le Conseil suggère d'adapter la méthodologie de classement des projets au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale en se basant sur les quartiers. D'une part, il existe des quartiers sous-équipés dans des communes qui sont bien équipées (par ex. Vieux Laeken à Bruxelles Ville) et inversement (par ex. Villas de Ganshoren à Ganshoren). D'autre part, il existe un risque de distorsion entre la programmation ONE (par commune) et la programmation COCOF des infrastructures (par quartier).

De plus, **le Conseil** souligne que la Région dispose de données plus précises via le Monitoring des quartiers développés par l'IBSA. Celles-ci permettront une meilleure analyse des critères proposés et donc de mieux cibler les besoins dans les milieux d'accueil de la petite enfance à Bruxelles.

Le Conseil demande que les taux de couverture soient calculés sur base du nombre de résidents âgés de 0 à 3 ans. En effet, en raison du manque de places dans les écoles, il considère que l'accès à la maternelle se fait de plus en plus à partir de 3 ans.

Le Conseil souligne positivement les critères de discriminations positives axés notamment sur les revenus des parents et sur la précarité des enfants et des familles. Cependant, le Conseil relève que l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux réalisé par l'IWEPS en matière de cohésion sociale ne peut pas s'appliquer directement aux places d'accueil de la petite enfance. Il constate notamment que les publics cibles doivent être adaptés. Ainsi, le critère « *les isolés âgés de 65 ans et plus* » au regard de la création de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

En ce qui concerne le critère d'accessibilité (a), **le Conseil** demande que « *les situations sociales particulières* » soient définies.

Le Conseil s'étonne de la formulation relative au critère d'accessibilité (b). Il souligne que l'accès universel à un milieu d'accueil est la règle et que la réservation à un public défini reste une exception.

*
* *